

Quel statut juridique accorder aux animaux ?

Valéry Giroux et Gabriel Blouin-Genest

Numéro 774, septembre–octobre 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/72464ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé)

1929-3097 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Giroux, V. & Blouin-Genest, G. (2014). Quel statut juridique accorder aux animaux ? *Relations*, (774), 38–39.



Quel statut juridique accorder aux animaux?

Nous devons donner le statut juridique de personne aux animaux.

VALÉRY GIROUX

L'auteure est avocate et docteure en philosophie¹

Dans le règne animal, les êtres humains sont loin d'être les seuls êtres sensibles. Nombre d'animaux non humains –la quasi-totalité de ceux dont nous nous servons chaque jour pour nous alimenter ou pour nous vêtir, par exemple– sont conscients; ils sont les sujets d'une vie de sens, qui peut être améliorée ou détériorée de leur point de vue à eux et qui leur importe personnellement. Comme nous, ces animaux ont des personnalités distinctes. Ils sont des personnes.

Aux yeux du droit civil, néanmoins, les animaux sont des choses. Leur statut juridique reste largement aveugle à la réalité que nous révèlent davantage chaque jour la biologie, les sciences cognitives, l'éthologie et la psychologie. Il faut urgemment corriger cette anomalie et transférer tous les êtres sensibles de la catégorie des biens meubles à celle des personnes physiques.

L'ÉGALITÉ ANIMALE

Bien sûr, faire de tous les animaux sensibles des personnes aurait des implications tout simplement vertigineuses. En effet, rien de moins que l'égalité animale serait alors proclamée. Tous les animaux concernés jouiraient des attributs de la personnalité juridique depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Mais est-ce seulement concevable? Comme les mineurs ou les personnes sous tutelle, il va de soi que les animaux non humains ne pourraient pas exercer eux-mêmes leurs droits. Rien n'empêcherait en revanche qu'ils profitent de ceux-ci (de ceux qui sont pertinents pour eux,

bien entendu) par le biais d'un mécanisme de représentation, à la manière du curateur public peut-être.

En théorie, rien ne s'oppose sérieusement à une extension des bornes de la catégorie des personnes pour englober tous les êtres sensibles. Dans son livre *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty. Essays in Social Philosophy* (Princeton University Press, 1980), le philosophe Joel Feinberg, spécialiste des questions juridiques et politiques, explique que la capacité de comprendre ce qu'est un droit et d'entreprendre des actions en justice n'est pas nécessaire pour posséder lesdits droits. Plusieurs catégories d'individus humains sont titulaires de droits juridiques reconnus et appliqués par les tribunaux sans pour autant être en mesure de les revendiquer eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, des jeunes enfants, des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap intellectuel. Cette situation n'a rien d'absurde sur le plan théorique, qu'elle concerne des humains ou d'autres animaux.

Par ailleurs, si tous les animaux domestiqués étaient des personnes, nous ne serions plus autorisés à les «posséder». Voilà qui n'impliquerait pas pour autant l'obligation de les relâcher dans la nature! Comme les mineurs soumis à l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs, la plupart de ces nouveaux titulaires du droit à la liberté devraient toujours être soignés par leurs gardiens, qui exerceraient donc sur eux une forme justifiée de paternalisme.

À l'instar des êtres humains marginalisés, les animaux sensibles peuvent donc être des sujets de droits en bonne et due forme et être considérés comme

des personnes du point de vue de la justice. Techniquement, rien ne nous en empêche; mais faut-il le faire pour autant?

DES ÊTRES DOUÉS DE CONSCIENCE SUBJECTIVE

En octroyant le statut juridique de personne à tous les êtres humains, y compris à ceux qui ne possèdent pas toutes les capacités cognitives sophistiquées typiquement associées à l'espèce humaine, nous avons en quelque sorte admis que la possession d'intérêts individuels fondamentaux suffit pour bénéficier des protections juridiques les plus importantes. Considérant le principe d'égalité qui sous-tend nos meilleures théories de la justice, nous ne pouvons arbitrairement discriminer entre les différents individus lorsqu'il s'agit d'accorder les droits les plus fondamentaux ou le statut juridique de personne. En effet, les cas similaires doivent être traités de manière similaire. Or, les animaux sensibles non humains sont dotés d'une conscience subjective leur permettant d'avoir des intérêts fondamentaux comparables à ceux des êtres humains. À moins de fournir une raison valable de ne pas traiter ces intérêts semblables de manière semblable, nous devons leur offrir le même type de protection juridique. Autant sur le plan moral que juridique, nous *pouvons* faire des animaux sensibles des personnes en bonne et due forme et nous *devons* le faire. ●

1. Sur le même sujet, voir V. Giroux, «Les animaux ne sont pas des choses. Que sont-ils alors?» dans le dossier spécial publié par le Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal.

Au Québec, les animaux sont encore considérés comme des biens meubles selon le Code civil. S'il semble aller de soi que cette situation doit changer, le statut juridique à donner aux animaux, lui, est loin de faire consensus, comme en témoignent nos auteurs invités.

On peut changer le statut juridique des animaux sans en faire des personnes.

GABRIEL BLOUIN-GENEST

Quel statut juridique devrions-nous accorder aux animaux? Considérés comme des biens meubles dans notre Code civil, ne devrions-nous pas leur octroyer un statut juridique propre, les considérer comme des «personnes»? D'un point de vue éthique, accorder ce statut aux animaux paraît légitime, surtout au vu des multiples exemples de maltraitance dont nous sommes témoins. Cela peut également sembler conforme au droit: à preuve, nous le faisons déjà. Nous accordons des droits à une espèce animale, l'être humain.

L'animal humain applique ainsi à son environnement ce qu'il considère juste et bien, et les droits sont un des outils que les sociétés humaines se sont donnés pour se gouverner *elles-mêmes*. L'application du droit et de la justice se fait à partir des êtres humains sur certaines personnes, collectivités, biens, choses, etc. Le droit est donc fondamentalement hiérarchique et est utilisé quotidiennement pour juger, châtier et punir physiquement certains êtres humains.

Nous rencontrons ici un premier écueil: tout comme on le voit avec l'espèce humaine, il n'y a aucune raison de croire que donner aux animaux les droits qui viennent avec le statut de personne entraînera une élimination de leur maltraitance et de leur souffrance. Les êtres humains sont en effet sujets de droit depuis déjà longtemps, mais les deux tiers d'entre eux ne peuvent toujours pas compter sur un respect minimal de ces droits.

Par ailleurs, si le Code civil considère les animaux comme des biens meubles, l'interprétation des juges, elle, les distingue. Si vous maltraitez un animal, qu'il vous «appartienne» ou non, vous êtes en effet passible de sanctions pénales différentes de celles qui s'appliquent quand vous endommagez une chose. De récents exemples de maltraitance envers des chats et des chiens l'ont bien démontré.

DES DROITS... ET DES DEVOIRS

Dans le cas qui nous importe, la question des devoirs accompagnant les droits doit être posée. Juridiquement parlant, ne peuvent avoir des droits ceux qui, individuellement ou collectivement, peuvent aussi avoir des devoirs. Les détenteurs de droits doivent être, individuellement ou collectivement, capables de jugement moral par rapport à leurs actions. Les chiens ou les chats, même pris collectivement, ne sont pas capables du jugement moral à la source des mécanismes de protection sociale, de droits, de devoirs et de responsabilités nécessaires à la justice.

Pour être titulaire de droits, il faut aussi pouvoir être partie prenante d'une forme de contrat social, ce que ne peuvent établir consciemment les animaux. *In fine*, le contrat social visant à protéger les animaux s'institue entre les êtres humains, par rapport aux autres espèces animales. L'animal ne pourra donc jamais exercer directement ses droits, car il n'en a pas conscience. Cela se fera toujours par l'intermédiaire de celui qui en a la charge, ce qui est déjà le cas. Accorder le statut de personne aux animaux ne changerait rien à cette situation.

Qui plus est, si nous accordions effectivement des droits spécifiques aux animaux, comment règlementerions-nous leurs agissements entre eux? Si on leur donne des droits, ils devraient avoir des devoirs, ne serait-ce que minimaux, les uns envers les autres. Comment donc définir ces devoirs, les faire respecter? Comment comprendre la réalité des différentes espèces pour leur assigner ces devoirs? On le voit bien, il s'agit d'une situation juridiquement impossible à mettre en œuvre.

PÉNALISER LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Notre objectif devrait être plutôt de pénaliser plus fortement les comportements inadéquats envers les animaux (maltraitance, exploitation économique, élevage industriel, etc.), sans pour autant les considérer comme des «personnes». Nous pourrions aussi remettre en question ceux que nous jugeons actuellement «normaux», tels la domestication ou l'alimentation carnée. Est-ce que les animaux ressentent des choses? Certainement. Plusieurs études l'ont d'ailleurs démontré. Est-ce que ces choses senties s'apparentent aux concepts inventés par l'être humain comme la douleur, le bonheur, la tristesse, l'exclusion? Nous n'en avons aucune idée et, dans ce contexte, un principe de précaution doit s'appliquer, sans présumer que le système de valeurs de l'espèce humaine s'applique à d'autres espèces. Au final, le respect, par les êtres humains, des différentes espèces animales et de l'écosystème en général est un débat social et politique sur les devoirs et responsabilités des êtres humains, et c'est à ce niveau que doit porter le débat. ●

L'auteur est professeur adjoint au Département de science politique de l'Université de Moncton